

ACCORD DE SIEGE

ENTRE LE CONSEIL NIGERIEN DES UTILISATEURS DES TRANSPORTS
PUBLICS

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

PREAMBULE

Le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics ci-après dénommé le "CNUT" d'une part

Εt

Le Gouvernement de la République du Bénin ci-après désigné le "Gouvernement" d'autre part

Considérant la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement du O8 juillet 1965 ;

Considérant la Convention réglementant les transports routiers inter-Etats de la CEDEAO du 29 mai 1982 ;

Considérant le Traité portant création de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son protocole du 17 avril 1973 ;

Considérant le code de conduite des Conférences Maritimes adopté à Genève le 06 avril 1974 ;

../... uf

July

Considérant la Charte des Transports Maritimes de l'Afrique de l'Cuest et du Centre adoptée à Abidjan le 07 mai 1975;

Considérant la Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC) du 26 février 1977;

Considérant l'Accord portant création de la Grande Commission Mixte de Coopération Bénino-Nigérienne du 05 janvier 1975 ;

Considérant l'Accord sur l'utilisation du Port de Cotonou entre la République du Niger et la République du Bénin du 05 jan-vier 1975;

Considérant l'Accord de transport routier entre la République du Niger et la République du Bénin du 13 octobre 1977 ;

Considérant la Convention TRIE relative au transit routier inter-Etats de marchandises ;

Désireux de resserrer les relations d'amitié et de coopération qui existent entre la République du Bénin et la République du Niger dans le domaine des transports;

Conscients de l'importance des transports et du transit dans le développement économique des deux pays ;

Lésireux d'arrêter par le présent Accord des dispositions relatives à l'établissement à Cotonou en République du Bénin d'une Représentation du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics et de définir en conséquence les privilèges et immunités de ladite Représentation du Conseil en République du Bénin ;

Ont désigné comme Représentant à cet effet :

K

.../...

En ce qui concerne le Gouvernement de la République du Bénin ; le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

En ce qui concerne le Gouvernement de la République du Niger : Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme.

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I .- PERSONNALITE JURIDIQUE ET ACTIVITES DU CNUT

<u>Article 1</u>. - Le Gouvernement de la République du Bénin reconnaît à la Représentation du CNUT, la personnalité juridique. Elle a ainsi la capacité de :

- contracter, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- ester en justice.

Article 2. - La Représentation du CNUT en République du Bénin aura pour objet de rechercher, d'étudier et de mettre en oeuvre toutes mesures permettant d'améliorer l'efficacité, la célérité des transports publics et d'en maîtriser l'évolution des coûts. Sa compétence s'étend aux transports nationaux, régionaux et internationaux ainsi qu'à tous les modes de transports utilisés.

CHAPITRE II. - SIEGE DU CNUT

<u>Article 3</u>.- Le Gouvernement de la République du Bénin accepte l'installation sur son territoire d'une Représentation du CNUT.

Article 4.- Le Gouvernement de la République du Bénin garantit à la Représentation du CNUT la jouissance paisible des terrains et domaines concédés, acquis, loués ou prêtés ou construits par le CNUT pour exercer ses activités.

<u>Article 5.-</u> La Représentation du CNUT est soumise aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin sauf disposi-

/ hela

A

tions particulières des textes spécifiques le régissant.

Article 6.- Le CNUT ne doit pas permettre que sa Représentation serve de refuge à une personne recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat a été décerné ou une décision d'expulsi prise par les Autorités béninoises compétentes.

<u>Article 7</u>.- Le Gouvernement de la République du Bénin assurera la protection des locaux de la Représentation du CNUT et prêtera le concours en cas de besoin des forces chargées d'assurer l'ordre public au Bénin à la requête du Représentant du CNUT ou de la personne chargée de son intérim.

Article 8.- Les Autorités Béninoises s'efforceront dans les limites de leurs prérogatives de faire assurer dans les conditions équitables et à la demande du Représentant du CNUT, les services nécessaires à son fonctionnement, tels que les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de télex, d'électricité et d'eau, d'enlèvement des ordures, d'évacuation des eaux usées et de protection contre l'incendie.

En cas de force majeure entraînant l'interruption totale ou partielle desdits services, la Représentation du CNUT bénéficie pour ses besoins de la même priorité que celle accordée aux missions diplomatiques accréditées en République du Bénin.

Article 9. L'inviolabilité de la correspondance officielle de la Représentation du CNUT est garantie. A cet effet, ses communications officielles ne pourront pas être censurées.

Article 10. - Les biens, les fonds et les avoirs du CNUT se trouvant dans l'enceinte de la Représentation jouissent de l'inmunité de juridiction sauf renonciation expressément faite par le CNUT. Cependant, cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

.../...



Toutefois, en cas de troubles paralysant le bon fonctionnement du CNUT et nuisant à la sécurité de celui-ci, le Représentant ou son remplaçant peut demander l'intervention des forces de l'ordre. Cette intervention doit viser le rétablissement de la situation antérieure.

Article 11.- Les archives de la Représentation du CNUT et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables dans l'enceinte de la Représentation.

Article 12. - La Représentation du CNUT pourra détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Il pourra transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur et hors du pays d'accueil et convertir toutes les devises détenues par lui en toutes monnaies Conformément à la règlementation en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE III - ACCES AU SIEGE

Article 13.- Les Autorités béninoises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du
Bénin des personnes appelées par le CNUT à y exercer des fonctions
officielles et des compétences qui leur seront dévolues, sous
réserve que les intéressés n'aient pas fait l'objet des restrictions visées à l'article 18 ci-dessous. Il demeure entendu que
les dispositions du présent article n'excluent pas l'application
raisonnable aux personnes susvisées des règlements de quarantaine
ou de santé publique et l'accomplissement des formalités d'usage
d'entrée en République du Bénin.

Article 14.- Le Gouvernement de la République du Bénin s'engage à autoriser et à faciliter l'entrée et le séjour en République du Bénin au personnel du CNUT ainsi qu'aux membres de leur famille sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'un acte d'interdiction de séjour.

.../...

4

CHAPITRE IV - FACILITES, PRIVILEGES, IMMUNITES

<u>Article 15</u>. - Les personnes visées à l'article 13 ci-dessus jouiront pendant la durée de leur séjour en République du Bénin du fait de leur participation aux activités du CNUT :

- a) des immunités d'arrestation ou de détention ;
- b) de l'inviolabilité de leurs documents et instruments de travail dans l'enceinte de la Représentation;
- c) de l'exemption pour eux-mêmes de toutes mesures de restriction relatives à l'immigration et toutes obligations de service national.

Article 16. - En outre le Représentant du CNUT :

- a) jouira des mêmes facilités de change que les membres de missions diplomatiques conformément à la réglementation en la matière;
- b) bénéficiera ainsi que son ou ses conjoints, les membres de sa famille vivant à sa charge des mêmes facilités que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale ;
- c) jouira pendant un délai de six (6) mois pour compter de la date de prise de service, du droit d'importer ou d'acheter localement en franchise des droits et taxes d'importation de ses mobiliers et effets personnels lors de son premier établissement ;
- d) pourra importer ou acheter localement en suspension provisoire des droits et taxes à l'importation des véhicules automobiles dans la limite de deux (2);
- e) sera exonéré des impôts sur les traitements et émoluments du fait de son activité au CNUT.

<u>Article_17</u>:

A - le personnel

1 - le personnel expatrié.

of

.../...

/huh

A l'importation, leurs effets personnels, les appareils électro-ménagers et autres articles en cours d'usage bénéficieront des règles de franchise ; de même les véhicules importés ou achetés localement seront mis en admission temporaire avec le paiement de la taxe statistique.

2 - Le personnel béninois

Tous les biens importés ou achetés localement seront soumis au régime de droit commun.

B - INVESTISSEMENT

Les engins de manutention, leurs parties et pièces détachées seront soumis aux textes en vigueur en République du Bénin. En outre, pour le personnel du CNUT, les carburants seront assujettis au régime de droit commun.

<u>Article 18</u>. - Les personnes visées à l'article 13 du présent Accord ne pourront, si elles sont de nationalité béninoise, se prévaloir devant les tribunaux béninois d'une immunité à l'égard des poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

Article 19.- Nonobstant les immunités dont elles auraient reçu bénéfice les personnes visées à l'article 13 ci-dessus pourront pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions être contraintes par les Autorités béninoises à quitter le territoire béninois dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en exerçant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du CNUT.

<u>Article 20</u>. - Les privilèges et immunités sus-énumérés sont accordés uniquement dans l'intérêt du CNUT. Les immunités ainsi accordées peuvent être levées dans tous les cas ou celles-ci empêcheraient l'action de la justice et ou elles pourraient être levées sans porter préjudice à l'intérêt du CNUT.

4

Article 21. - Le CNUT collaborera avec les Autorités béninoises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de
la justice, d'assurer l'exécution des réglements de police et
d'éviter tous abus de nature à nuire à l'esprit du présent Accord.

CHAPITHE V. - RECLEMENTS DES DIFFERENDS

<u>Article 22.-</u> Les différends résultant des contrats commerciaux dans lesquels le CNUT est partie prenante et ceux dans lesquels sera impliqué le CNUT dans l'exercice de ses fonctions seront règles conformement aux dispositions contractuelles.

Article 23. - Tout différend entre le CNUT et le Couvernement béninois au sujet de l'interprétation ou de l'application du
présent Accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou
par tout autre mode de réglement agréé par les deux parties, sera
soumis aux fins de reglement définitif à l'arbitrage de la grande
Commission Mixte de coopération bénino-nigérienne.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 24. - La révision des dispositions du présent Accord pourra intervenir à la démande de l'une des parties. Les clauses entreront en vigueur après application des dispositions prescrites à l'article 26.

Article 25. - Le Présent Accord conclu pour une durée indéterminée pourra être dénonce à tout moment par l'une ou l'autre partie contractante.

La dénonciation devra être notifiée à l'autre partie pur celle qui en prend l'initiative par lettre recommandée avec accuse de réception.

La dénonciation prendra effet six (6) mois après la date de réception de ladite notification.

. . . / . . .

July

Article 26 : Le présent Accord entrera en vigueur dès signature par les deux parties.

Le présent Accord a été fait en deux exemplaires originen langue française, les deux textes faisant également foi.

COTONOU, le ! 5 JUIL 1994

POUR LE CONSEIL NIGERIEN DES UTILISATEURS DES TRANSPORTS PUBLICS POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Moussa Souleymane

SECRETAIRE D'ETAT

ET AU TOURISME

Robert M. DOSSOU

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION